

DECISION DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

PATRIMOINE COMMUNAL

N° 2025-104

Objet : CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – MADAME MARIE-LAURE MOUNIER

Le maire de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert

- **VU** les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** la délibération n°2020-019 en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre toutes les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées dans cette délibération, notamment, décider la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu de fixer les conditions d'utilisation du domaine public de la Commune à proximité du 10, rue du Port Haut,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention avec madame Marie-Laure MOUNIER, propriétaire de la maison d'habitation, située 10, rue du Port-Haut à Saint-Just Saint-Rambert, afin de définir les modalités d'utilisation du domaine public, situé à proximité du 10, rue du Port-Haut sur lequel a été construit en outre un perron surmonté d'une véranda ainsi qu'un portail, d'une superficie d'environ 17m².

ARTICLE 2 : L'occupant s'acquittera du montant d'une redevance fixé à l'euro symbolique par an.

ARTICLE 3 : La présente convention est conclue pour une durée de dix ans à compter du 3 juillet 2025 jusqu'au 2 juillet 2035. Elle pourra être renouvelée sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception un mois avant la date d'expiration de la convention.

ARTICLE 4 : Cette décision sera transmise à madame Marie-Laure MOUNIER, pour notification.

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée au service de gestion comptable de Montbrison.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et présentée à la prochaine séance du Conseil Municipal afin d'en prendre acte.

DECISION DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

PATRIMOINE COMMUNAL

Fait à Saint-Just Saint-Rambert, le 1^{er} juillet 2025

Olivier JOLY
Maire de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

